

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-069

DATE : Le 16 juin 2022

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Un avocat a déposé une réclamation contre le plaignant pour des honoraires professionnels impayés.

[2] Le [...] 2011, une greffière constate le défaut du plaignant de répondre à la réclamation et rend un jugement par défaut.

[3] Le plaignant présente par la suite une demande visant la rétractation de ce jugement.

[4] Le [...] 2018, un juge conclut que la demande satisfait les critères de la première des deux étapes du processus judiciaire qui s'applique. L'instruction de la demande au fond a lieu le [...] 2019 devant un autre juge qui conclut, deux jours plus tard, à son rejet.

[5] Malgré tout, le plaignant poursuit diverses démarches pour obtenir gain de cause. Il n'est cependant pas utile de les détailler pour traiter la plainté qui ne vise que

le juge ayant rendu la décision du [...] 2019. Le contenu de cette plainte se limite à exprimer les motifs pour lesquels le plaignant estime que ce jugement est erroné.

[6] Or, il ne revient pas au Conseil de déterminer si les décisions judiciaires sont justifiées. Le rôle du Conseil est d'évaluer si l'allégation selon laquelle un juge a eu un comportement (un geste, une parole ou une conduite) contraire à l'une de ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas de la plainte sous étude.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.